

Avis sur le Bouclier Qualité-Prix (BQP) 2022

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération des prix des produits de grande consommation prévus à l'article L.410-5 du code du commerce ;

Vu la lettre du 9 novembre 2021 par laquelle le préfet de La Réunion l'a saisi afin de recueillir son avis sur la liste des produits du « bouclier qualité prix » en 2019 ;

Vu son précédent avis du 18 décembre 2020 sur le cadre de l'accord pour l'année 2021 ;

Vu les observations du pôle concurrence de la DIECCTE sur le bilan du dispositif en 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission du BQP du 7 décembre 2021 ;

Après s'être réuni en séance plénière le 15 décembre 2021 et compte tenu des observations formulées au cours de cette réunion ;

L'OPMR émet l'avis suivant :

I) Sur l'évolution des prix à La Réunion sur les 11 derniers mois

En octobre 2021, le niveau des prix à La Réunion est 2,5 % plus élevé qu'un an plus tôt, contre + 2,6 % au niveau national.

Le calcul d'une évolution annuelle est de nouveau compromise cette année. En effet, en raison de la crise sanitaire, les prix de mars et avril 2020 ne sont pas diffusables et la collecte des prix d'août 2021 n'a pas eu lieu.

Sur douze mois, en octobre 2021, les prix de l'énergie ont augmenté de 14,3 %, dont +19,9 % pour les produits pétroliers. L'évolution des prix alimentaires est estimée à +0,3%, dont +0,1% sur les produits hors frais et +3,2% sur les produits frais. Les prix des transports ont augmenté de +12,8%, après une forte baisse en 2020. Les prix des services de communication sont en hausse de +0,7%, ceux des loyers de +0,9%, et ceux des autres services de 3,1 %.

II) Sur le bilan des contrôles du BQP par la DIECCTE en 2021

94 contrôles ont été réalisés par le pôle C en 2021. La quasi-totalité des commerces concernée a été contrôlée. Quelques-uns plusieurs fois pour vérifier la prise en compte des demandes d'amélioration.

Avec le nouveau dimensionnement du BQP, les contrôles sont plus longs et les ruptures constatées suite au dérèglement du fret maritime et aérien ont entraîné de nombreux approfondissements.

Ces contrôles ont porté sur :

- la présence de l'affichage de la liste globale des produits à l'entrée de chaque magasin,
- la présence du balisage des produits concernés en rayon,
- la disponibilité des produits en rayon,
- l'affichage des prix,
- le respect du prix total réglementé,
- la concordance des prix entre l'affichage extérieur et les rayons.

De plus, une attention toute particulière a été apportée à la loyauté des listes BQP au regard de l'unité de mesure. Ce point a fait l'objet de l'annexe 2 de l'accord en 2021.

En effet, toutes les enseignes ne disposent pas des produits dans les conditionnements demandés officiellement par le BQP. Les années précédentes, dans cette situation, elles affichaient le prix de leur produit en rayon même s'il ne correspondait pas, en plus ou en moins, aux demandes. Cette année, il a été acté que :

Le nombre de ruptures constatées dans les GMS a fluctué tout au long de l'année selon les difficultés d'approvisionnement et variait même très significativement d'un jour de contrôle à un autre très rapproché. Les chiffres sont donc à prendre avec précaution.

Par contre, la situation est allée en s'améliorant. Au début des contrôles, les ruptures étaient en moyenne proches de 20% avec des pics à 25%, alors qu'en seconde partie d'année elles oscillaient entre 14 et 17%.

Ces taux restent toutefois plus élevés par rapport aux années précédentes. Mais les années antérieures certains produits de la liste étaient quasi systématiquement absents car le fabricant n'était pas en capacité de livrer ou le produit n'était plus commandé car ne correspondant à aucune demande.

En juin, 11 produits étaient en situation de rupture lors de plus de 50% des contrôles. Aujourd'hui, il n'y en a que 5 à partir de 50% (tableau ci-dessous).

A noter que les ruptures ont pu être justifiées par les GMS et que certaines sont dues au succès de produits BQP.

Dans le cadre des ruptures ponctuelles, les magasins n'ont pas procédé à des substitutions. Ces dernières ont été plutôt mises en place lors de l'élaboration de la liste initiale, en début d'année, par les enseignes, lorsqu'elles n'avaient pas les produits demandés de l'arrêté.

Certaines ruptures s'expliquent par des problèmes/dysfonctionnement de fabrication au niveau des entreprises locales.

D'une manière générale, les problèmes de fret connus en 2021 ont impacté les importations de matière premières (perturbations des fabrications locales) et celles des produits manufacturés.

Il est à noter pour quasiment l'ensemble des établissements contrôlés une amélioration générale pour la gestion et l'implication dans le dispositif.

On constate notamment la mise en place d'un suivi hebdomadaire du dispositif, dans quasiment l'ensemble des établissements contrôlés, afin de déceler les ruptures ou les absences de balisage par du personnel spécifiquement dédié à cette tâche. Cette personne passe ensuite commande des produits manquant suite à ce pointage.

Les bonnes relations et la collaboration entre les agents de contrôle, les magasins et les centrales d'achat ont permis d'accompagner les enseignes et de vérifier la bonne application du dispositif BQP.

Lors de la première partie de l'année 2021, certains balisages étaient absents ou peu visibles, ce constat ayant fait l'objet d'un point de vigilance lors du bilan intermédiaire ; il a été constaté une nette amélioration au cours de la seconde partie de l'année.

III) Sur la composition de la liste BQP 2022 : une augmentation de 153 à 250 produits

En dépit de la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (dite « loi Lurel ») et de la mise en place de la première liste du BQP en mars 2013, le mouvement des gilets jaunes a montré que la lutte contre la vie chère reste une préoccupation centrale de la population réunionnaise.

De nombreuses critiques ont été émises par le mouvement à l'encontre du BQP, notamment sur la transparence, la sélection et la qualité des produits, la réalité de l'effort de réduction des prix consenti par les professionnels, l'impact réel du dispositif sur le pouvoir d'achat.

Dans la suite logique de ses différents avis depuis celui du 19 décembre 2018 appelant à la remise à plat du BQP, l'OPMR se félicite de l'élargissement de la liste de 109 à 153 produits et de l'effort de montée en gamme qui a été effectué dans le cadre du BQP 2021. Il réitère néanmoins sa demande d'élargir encore cette liste pour atteindre les 250 produits.

L'OPMR déplore également que la distinction en trois sous-paniers, chacun plafonné à un prix maximal, prévue dans l'accord de modération du 18 décembre 2020, n'a pas été suivie d'effet. Elle demande donc que les négociations reconduisent le principe des sous-paniers de prix tout en demandant que leur nombre ne soit pas de 3 mais de 4 sous-paniers comprenant respectivement des produits alimentaires, produits d'entretien ménager, produits d'hygiène corporelle, produits infantiles.

En complément, afin d'éviter que La Réunion ne soit réduite au statut de territoire de consommation de produits importés, l'OPMR réitère son souhait de renforcer la place des produits locaux en élargissant la mise en place du panier péi composé des fruits et légumes locaux à l'ensemble des enseignes de la grande distribution à La Réunion.

IV) Sur les modalités de sélection des produits les plus vendus : la prise en compte de la large consultation réalisée par IPSOS et du contexte sanitaire du moment

L'OPMR se félicite que les négociations sur le BQP 2021 ont pris appui sur les résultats du sondage et de la large consultation réalisés par l'institut IPSOS au début de l'année 2020 pour déterminer la nouvelle liste à mettre en place. Il déplore néanmoins que l'objectif de 250 produits n'ait pas été atteint et demande que ce soit le cas pour le BQP 2022.

En complément, l'OPMR demande que des nutritionnistes soient également associés à la négociation pour s'assurer de la qualité nutritionnelle des produits intégrés dans la liste du BQP.

Compte tenu du contexte sanitaire toujours très particulier que nous traversons actuellement à La Réunion, caractérisé par l'existence concomitante des épidémies de la dengue et de la COVID 19, l'Observatoire demande enfin le maintien d'une sélection de produits permettant de lutter efficacement contre ces deux épidémies dans la liste des produits du BQP 2022.

Cette demande paraît d'autant plus nécessaire au regard de la situation sociale de notre territoire marquée par un taux de pauvreté très élevé au sein de la population locale combinée à la persistance de prix de vente au détail des produits de grande consommation très élevés.

V) Sur la liste des participants à la négociation sur le BQP : la présence de représentants de l'OPMR

En application de l'article L. 410-5 du code de commerce, l'OPMR n'est pas invité à la table des négociations sur le BQP conduites par le préfet.

L'OPMR demande néanmoins qu'une délégation composée de ses membres et citoyens puissent à nouveau y prendre part sans attendre la modification de l'article susvisé à laquelle il faudra ultérieurement procéder pour donner une base légale à cette situation.

VI) Sur la publicité relative au BQP 2022 : une campagne de communication et une meilleure exposition des produits

L'OPMR considère que la remise à plat du BQP effectuée en 2021 doit impérativement être accompagnée d'une grande campagne de communication destinée prioritairement à renforcer la notoriété de ce dispositif pour mieux l'asseoir dans le paysage local.

L'OPMR insiste donc sur la nécessité d'accompagner le lancement du BQP 2022 d'une telle campagne dans les médias de masse, en particulier les télévisions, les radios et les panneaux d'affichage publics, ainsi que sur les réseaux sociaux.

L'OPMR demande enfin que les produits de la liste BQP bénéficient d'efforts équivalents de mise en valeur de la part des acteurs de la grande distribution que les produits faisant l'objet de promotions tant en termes de positionnement dans les rayons que d'affichage publicitaire.

VII) Sur les établissements participant au dispositif : une augmentation significative de leur nombre

L'OPMR recommande le maintien d'une obligation de participation pour les magasins dont la surface commerciale est égale ou supérieure à 950 m².

Il demande en complément que le BQP soit décliné dans l'ensemble des magasins appartenant aux enseignes de la grande distribution présentes à La Réunion quelle que soit leur superficie avec une liste de produits obligatoires adaptée à leur taille et établie dans le cadre de l'accord de modération signée sous l'égide du préfet.

Pour les commerces indépendants, en dessous de 950 m², que la participation au dispositif puisse se faire sur la base du volontariat.

L'OPMR souhaite également indiquer que l'opportunité d'une liste BQP adaptée aux surfaces inférieures à 950 m² soit étudiée de manière approfondie afin de permettre à ces dernières de participer au dispositif.

L'OPMR souhaite enfin que le dispositif BQP mis en place par la coopérative Bout'Iks soit prorogé pour l'année 2022 et que des négociations soient engagées en marge de celles prévues par la réglementation pour actualiser les contours de cette liste.

L'objectif recherché doit être de permettre à l'ensemble de la population, y compris celles des écarts, de trouver des produits du BQP à proximité. En tout état de cause, l'OPMR attend que le nombre de magasins participant au dispositif augmente sensiblement.

VIII) Sur les ruptures constatées par le pôle concurrence de la DEETS et les mesures à prendre pour en limiter le nombre

L'OPMR déplore le taux élevé de rupture relevé par le pôle concurrence de la DEETS dans le cadre de ses contrôles. Cela signifie en effet que lorsqu'un consommateur cherche un produit inclus dans la liste BQP affichée à l'entrée du magasin, il ne le trouve pas. Cela signifie aussi que le prix plafond mentionné sur cette affiche n'a plus de signification réelle.

L'OPMR a bien conscience que les causes de ses ruptures sont multiples. Elles peuvent selon les cas provenir d'une défaillance du fournisseur ou bien du distributeur, ou encore du succès du produit en rayon qui ne permettent pas à l'enseigne de garantir un approvisionnement continu de celui-ci.

Dans ces conditions, l'OPMR demande que l'annexe de l'accord de modération du 18 décembre 2021 relative aux contrôles de la DEETS en 2022, qui expose de manière à la fois claire et précise les modalités de remplacement des produits en rupture par des produits similaires, soit non seulement reconduit mais aussi et surtout enfin appliqué.

Lorsque des ruptures sont constatées, l'OPMR souhaite par ailleurs que les services de l'État examinent avec attention si certaines ruptures ne sont pas délibérément organisées par les acteurs de la grande distribution en vue d'augmenter les ventes de produits similaires en promotion ou bien sur lesquels leurs marges sont plus importantes. Dès lors que de tels abus seraient constatés, il conviendrait alors de prévoir des sanctions pour les condamner.

Enfin, dans la mesure où une procédure de substitution des produits en rupture existe, l'OPMR demande qu'un taux de rupture maximal de 10 à 15 % soit adopté. Au-delà, le pôle C de la DEETS est invité à mettre en demeure le magasin concerné de remédier rapidement à la difficulté et à lui appliquer une sanction dans le cas contraire.

IX) Sur la taxation relative au BQP

S'agissant d'un dispositif fondé sur une liste de produits à prix réduit, l'OPMR considère que toutes les parties prenantes doivent contribuer à l'effort de prix. Cela ne vaut pas seulement pour les acteurs privés mais aussi pour les pouvoirs publics qui prélèvent des taxes sur ces produits.

A cette fin, l'OPMR propose la mise en place d'un groupe de travail sous l'égide de la préfecture pour réfléchir à un mécanisme permettant de diminuer les taxations pratiquées sur chacun des produits du BQP concernés en obligeant les acteurs de la grande distribution à répercuter intégralement la baisse sur le prix de vente final pratiqué en magasin. Cette réflexion devra porter aussi bien sur la TVA que l'Octroi de mer.

IX)) Sur le suivi du dispositif : une clause de revoyure

Comme l'an dernier, l'OPMR souhaite qu'un bilan d'étape soit effectué 6 mois après la mise en place du BQP 2021, y compris sur les produits locaux, avec l'ensemble des partenaires de la négociation afin d'envisager les mesures correctrices à prendre pour améliorer le dispositif.

L'OPMR souhaite disposer des données concernant l'impact du BQP pour les acteurs : Chiffres d'affaires réalisés et évolution dans le temps, marges dégagées, globalement et par sous panier.

L'OPMR insiste sur le fait que le pôle C de la DEETS doit disposer des moyens nécessaires pour assurer l'ensemble des contrôles liés à la bonne mise en œuvre du dispositif du BQP.

Le vice-président de l'OPMR de La Réunion

Jocelyn CAVILLOT